

7144 du 24.7.00.

IN EXTENSO PROVENCE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.465.400 Francs
Siège social : 10 Place de la Joliette – Les Docks – Atrium 10.4
13002 MARSEILLE

RCS MARSEILLE B 380 221 846
(95 B 2276)

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

DU 24 MAI 2000

DUPLICATE

BORD. 168 ... 12

- I -

REQU [- DE T. ... 1000 ...
- DES D. ... 1500 ...
12 161

SIGNATURE [2661

12 JUL. 2000

L'an deux mille,
Le vingt quatre mai,
A 16 heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée IN EXTENSO PROVENCE au capital de 5.465.400 Francs, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à VILLEURBANNE (69100) – 81 Boulevard de Stalingrad, dans les locaux de la société IN EXTENSO OPERATIONNEL sur la convocation de la gérance.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Il est constaté que les associés présents ou représentés détiennent ensemble 54.653 parts sociales sur les 54.654 composant le capital social. En conséquence, l'assemblée générale, représentant plus des trois quarts des parts sociales est habilitée à prendre les décisions ordinaires pour lesquelles cette majorité est requise, conformément aux dispositions légales.

- II -

La séance est présidée par le gérant, Monsieur Raymond MOUROU.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire des lettres de convocation,
- le traité portant apport par Messieurs Pierre APPIETTO et Charles MAMAN des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital d'une société dénommée FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL – FAEX CONSEIL, à la société IN EXTENSO PROVENCE,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- un exemplaire des statuts,
- le texte des résolutions proposées.

Puis, il déclare que les dispositions légales et réglementaires ont bien été respectées, ce dont l'assemblée lui donne acte.

- III -

Enfin, il rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- *Approbation d'un apport en nature consenti à la société, de son évaluation et de sa rémunération,*
- *Augmentation du capital social, par la création et l'émission de parts sociales nouvelles à attribuer aux apporteurs en rémunération de leurs apports en nature,*
- *Modifications statutaires corrélatives,*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Après lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports, Monsieur Raymond MOUROU déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix.

- IV -

PREMIERE RESOLUTION

Statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,
- et du contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 3 Mai 2000, aux termes duquel Messieurs Pierre APPIETTO et Charles MAMAN ont fait chacun apport à la société de Trois Cents (300) parts sociales représentant l'intégralité de leur participation au sein du capital de la société FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL – FAEX CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs, dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) – 152 Rue Général Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 379 023 641 (90 B 00953),

Déclare approuver, dans toutes ses dispositions, ledit contrat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition de la gérance, décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède mais sous la condition suspensive du vote de la résolution ci-après, d'augmenter le capital social d'une somme de Neuf Cent Trente Trois Mille Francs (933.000 Francs) et de le porter ainsi de 5.465.400 Francs à 6.398.400 Francs, par émission, en rémunération de l'apport, de 9.330 parts sociales nouvelles de 100 Francs nominal chacune, émises au prix unitaire de Deux Cent Quarante Deux Francs Quatre Vingts Centimes (242,80 Francs)

entièrement libérées, attribuées intégralement aux apporteurs à hauteur de Quatre Mille Six Cent Soixante Cinq (4.665) parts sociales chacun.

Les 9.330 parts sociales nouvelles porteront jouissance au premier jour de l'exercice social en cours.

Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes et seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale décide par ailleurs que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 2.265.000 Francs, et la valeur nominale des titres créés en rémunération, soit 933.000 Francs, savoir la somme (arrondie) de 1.332.000 Francs, sera inscrite à un compte prime d'apport, de même montant, sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, Monsieur Jean-Louis MATTHIEU, nommé suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 13 Mars 2000, approuve l'évaluation de l'apport effectué par Messieurs Pierre APPIETTO et Charles MAMAN à la société IN EXTENSO PROVENCE à la somme de Deux Millions Deux Cent Soixante Cinq Mille Francs (2.265.000 Francs) ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit des apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la réalisation de l'augmentation de capital est devenue définitive et décide de modifier ainsi qu'il suit les dispositions des articles 8 et 9 des statuts :

Article 8 – APPORTS nouvellement dénommé FORMATION DU CAPITAL

Les dispositions de cet article sont complétées par celles suivantes :

"- Suivant acte sous seing privés en date à Marseille du 3 Mai 2000, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société IN EXTENSO PROVENCE du 24 Mai 2000, Messieurs Pierre APPIETTO et Charles MAMAN ont fait chacun apport à la société de Trois Cents (300) parts sociales représentant l'intégralité de leur participation au sein du capital de la société FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL – FAEX CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs, dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) – 152 Rue Général Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 379 023 641 (90 B 00953), évaluées globalement à la somme de Deux Millions Deux Cent Soixante Cinq Mille Francs (2.265.000 Francs).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs APPIETTO et MAMAN Quatre Mille Six Cent Soixante Cinq (4.665) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, émises au prix unitaire de Deux Cent Quarante Deux Francs Quatre Vingt Centimes (242,80 Francs), entièrement libérées, et créées au titre d'une augmentation de capital intervenue à hauteur d'une somme de Neuf Cent Trente Trois Mille Francs (933.000 Francs)."

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (6.398.400 FRANCS).

Il est divisé en Soixante Trois Mille Neuf Cent Quatre Vingt Quatre (63.984) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entres les associés de la manière suivante :

<i>- La société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, propriétaire de Quatorze Mille Huit Cent Cinquante Deux parts, ci numérotées de 1 à 498 et de 27.508 à 41.861,</i>	<i>14.852 parts</i>
--	---------------------

<i>- Monsieur Gérard DRAPIER, propriétaire de Une part, ci portant le numéro 499,</i>	<i>1 part</i>
---	---------------

<i>- Monsieur Philippe FORGUES, propriétaire de Une part, ci portant le numéro 500,</i>	<i>1 part</i>
---	---------------

<i>- La société IN EXTENSO OPERATIONNEL, propriétaire de Trente Trois Mille Deux Cent Quarante Deux parts, ci numérotées de 501 à 27.507 et de 41.862 à 48.096,</i>	<i>33.242 parts</i>
---	---------------------

<i>- Monsieur Philippe GAILLOT, propriétaire de Mille Quatre Vingt Treize parts, ci numérotées de 48.097 à 49.189,</i>	<i>1.093 parts</i>
--	--------------------

<i>- Monsieur Raymond MOUROU, propriétaire de Cinq Mille Quatre Cent Soixante Cinq parts, ci numérotées de 49.190 à 54.654,</i>	<i>5.465 parts</i>
---	--------------------

<i>- Monsieur Pierre APPIETTO, propriétaire de Quatre Mille Six Cent Soixante Cinq parts, ci numérotées de 54.655 à 59.319,</i>	<i>4.665 parts</i>
---	--------------------

<i>- Monsieur Charles MAMAN, propriétaire de Quatre Mille Six Cent Soixante Cinq parts, ci numérotées de 59.320 à 63.984,</i>	<i>4.665 parts</i>
---	--------------------

<i>ENSEMBLE : SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE PARTS, CI</i>	<i>63.984 PARTS</i> <i>=====</i>
--	---

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents et par le gérant.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Callan

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

* * *

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre APPIETTO, demeurant à SIX FOURS LES PLAGES (83140) - 535 Rue Curet Bas, époux de Madame Marie Thérèse STELLA,

Né à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 16 Décembre 1955,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Anne-Marie DUPIN, Notaire à MARSEILLE (13), le 14 Octobre 1977, préalablement à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (13), le 29 Octobre 1977, régime non modifié depuis lors.

- Monsieur Charles MAMAN, demeurant à MARSEILLE (13009) - 19 Avenue Roland Garros, époux de Madame Michèle MELLOUL GUIGUE,

Né à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 5 Février 1953,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (13) le 29 Juin 1981, régime non modifié depuis lors.

*Ci-après dénommés ensemble "L'Apporteur",
D'Une Part,*

- La société IN EXTENSO PROVENCE, société à responsabilité limitée au capital de 5.465.400 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (13002) - 4-10 Place de la Joliette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 380 221 846 (95 B 02276),

Représentée par Monsieur Raymond MOUROU, en sa qualité de Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes des délibérations d'une assemblée générale en date du 24 Février 2000,

*Ci-après dénommée "Le Bénéficiaire"
D'Autre Part,*

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJETS DES PRESENTES,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

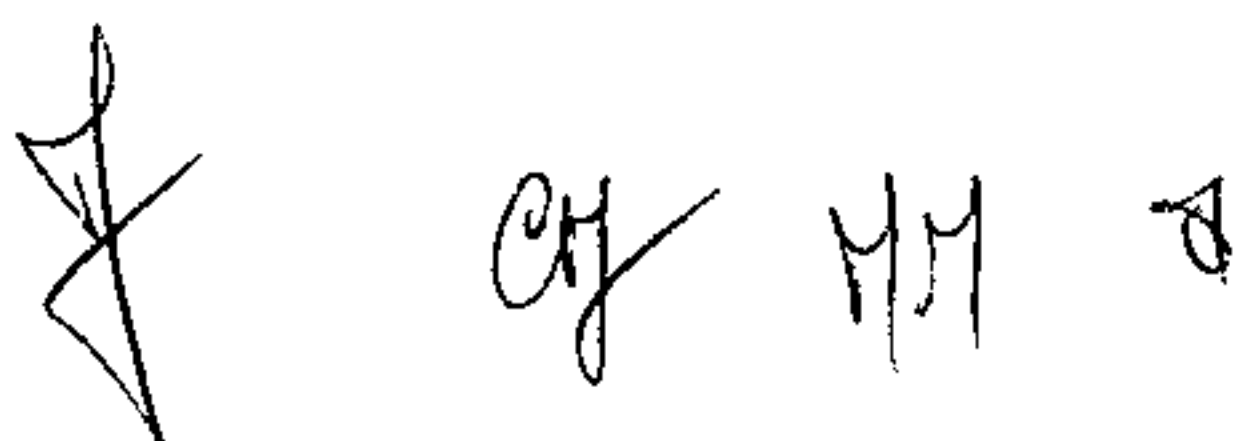
**CONCERNANT LA SOCIETE FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL
FAEX CONSEIL**

(DONT LES PARTS SOCIALES SONT L'OBJET DES PRESENTES) :

**CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE
FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL :**

CONSTITUTION :

La société FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte en date du 1er Août 1990, enregistré à TOULON LA SEYNE le 14 Août 1990 - Bordereau N° 294 - Case 1.



IMMATRICULATION :

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 379 023 641 (1990 B 0953).

OBJET SOCIAL :

La société FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL, dont le siège social est à SANARY SUR MER (93110) – 152 Rue Général Rose – Le Giraglia, a pour objet social :

"L'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts."

DUREE :

La durée de la société FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL a été fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

EXERCICE SOCIAL :

Son exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin.

CAPITAL SOCIAL :

Son capital social est fixé, à ce jour, à la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 FRANCS).

Il est divisé en Six Cents (600) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, d'une seule catégorie.

ADMINISTRATION :

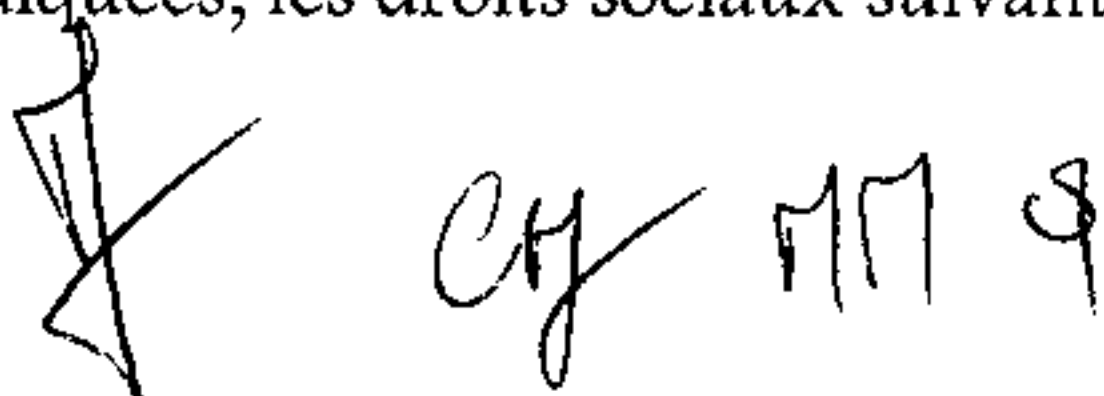
La société FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL est administrée par :

- Monsieur Charles MAMAN : Cogérant,
- Monsieur Pierre APPIETTO : Cogérant.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORTS :

Messieurs Charles MAMAN et Pierre APPIETTO, s'engagent à apporter, chacun sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, à la société IN EXTENSO PROVENCE, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Raymond MOUROU, es-qualités, pour les valeurs ci-après indiquées, les droits sociaux suivants, savoir :



1) APPORT PAR MONSIEUR CHARLES MAMAN :

Monsieur Charles MAMAN s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, à la société IN EXTENSO PROVENCE, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Raymond MOUROU, es-qualités, pour la valeur ci-après indiquée, Trois Cents (300) parts sociales en pleine propriété qu'il détient dans le capital de la société à responsabilité limitée dénommée FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL, aux caractéristiques ci-avant énoncées, soit l'intégralité de sa participation.

Les Trois Cents (300) parts sociales apportées sont livrées ensemble en pleine propriété, franches et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque, et transmises avec tous droits attachés.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires relatives aux clauses d'agrément.

2) APPORT PAR MONSIEUR PIERRE APPIETTO :

Monsieur Pierre APPIETTO s'engage à apporter, sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, à la société IN EXTENSO PROVENCE, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Raymond MOUROU, es-qualités, pour la valeur ci-après indiquée, Trois Cents (300) parts sociales en pleine propriété qu'il détient dans le capital de la société à responsabilité limitée dénommée FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL, aux caractéristiques ci-avant énoncées, soit l'intégralité de sa participation.

Les Trois Cents (300) parts sociales apportées sont livrées ensemble en pleine propriété, franches et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque, et transmises avec tous droits attachés.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires relatives aux clauses d'agrément.

II - EVALUATION DES APPORTS :

Les Six Cents (600) parts sociales de la société FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL, présentement apportées par Messieurs Charles MAMAN et Pierre APPIETTO à la société IN EXTENSO PROVENCE, sont évaluées, ensembles, à la somme de Deux Millions Deux Cent Soixante Cinq Mille Francs (2.265.000 Francs), soit une valeur de Trois Mille Sept Cent Soixante Quinze Francs (3.775 Francs) la part sociale.

Cette évaluation correspond à la situation nette de la société FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL au 30 Juin 1999, revalorisée en intégrant les éléments incorporels pour une valeur égale à 100 % du chiffre d'affaires hors taxes des douze (12) dernier mois et ramenée au nombre de parts composant le capital social.

III - REMUNERATION DES APPORTS :

L'apport qui précède, effectué par Messieurs Charles MAMAN et Pierre APPIETTO et évalué à la somme globale de Deux Millions Deux Cent Soixante Cinq Mille Francs (2.265.000 Francs), est consenti et accepté moyennant l'attribution aux deux apporteurs de Neuf Mille Trois Cent Trente (9.330) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, émises au prix unitaire de Deux Cent Quarante Deux Francs Quatre Vingt Centimes (242,80 Francs) entièrement libérées, à créer par la société IN EXTENSO PROVENCE à titre d'augmentation de son capital.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Ces Neuf Mille Trois Cent Trente (9.330) parts sociales seront réparties entre les deux apporteurs à hauteur de Quatre Mille Six Cent Soixante Cinq (4.665) parts sociales chacun.

IV - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS :

1) Contrôle de la valeur des apports :

Les évaluations ci-dessus ont été effectuées sous la responsabilité des parties, après lecture d'un rapport établi par Monsieur Jean-Louis MATHIEU, demeurant à MARSEILLE (13008) – 232 Avenue du Prado, nommé en qualité de commissaire aux apports suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille, en date du 13 Mars 2000.

L'original dudit rapport demeurera annexé après mention à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société IN EXTENSO PROVENCE qui constatera l'augmentation de capital corrélative conformément aux dispositions de l'article 40 alinéa 1 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur renvoi de l'article 62 alinéa 1, après avoir été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, huit jours avant la date de ladite assemblée, conformément aux dispositions de l'article 51 du Décret N° 84-406 du 30 Mai 1984.

2) Propriété - Jouissance :

La société IN EXTENSO PROVENCE sera propriétaire des droits sociaux à elle apportés à compter du jour de l'approbation de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire de ses associés.

Elle en aura la jouissance à compter au premier jour de l'exercice social en cours.

3) Origine de propriété :

Les Six Cents (600) parts sociales, objets du présent apport, appartiennent à Messieurs Charles MAMAN et Pierre APPIETTO pour partie pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société en rémunération de leurs apports et pour partie pour les avoir acquises.

4) Condition suspensive :

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à compter de son approbation, de l'approbation de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société IN EXTENSO PROVENCE statuant au vu du rapport de Monsieur Jean-Louis MATHIEU, commissaire aux apports désigné suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE comme rappelé ci-avant.

A défaut, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

5) Déclarations des apporteurs :

Messieurs Charles MAMAN et Pierre APPIETTO déclarent :

- ◀ qu'ils sont de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,
- ◀ qu'ils ne sont pas, et n'ont jamais été, en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement,



- ◀ qu'ils sont domiciliés comme indiqué en tête des présentes,
- ◀ qu'ils ne sont pas poursuivis, ni susceptibles de l'être, pour prises de bénéfices illicites, ou indignité nationale, en vertu des lois et ordonnances en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens,
- ◀ que les parts sociales présentement apportées ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement,
- ◀ qu'elles dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Charles MAMAN et son épouse, et qu'elles appartiennent en propre à Monsieur Pierre APPIETTO.

La société, bénéficiaire de l'apport, déclare dispenser les apporteurs de plus amples renseignements concernant les valeurs mobilières apportées.

V - DECLARATIONS FISCALES :

Les soussignés conviennent de placer le présent apport sous le régime suivant :

1) EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT :

En application des dispositions des articles 809-1-1° et 810-1, les droits d'enregistrement dus au titre du présent apport sont de 1.500 Francs (Loi 97-1269 du 30 Décembre 1997 - Article 36).

2) EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS :

Le présent apport est placé sous le régime des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts (régime du sursis d'imposition).

Ce sursis d'imposition s'applique de plein droit.

La plus-value d'échange, qui n'est pas constatée au titre de l'année de l'échange, n'a pas à être déclarée ni, a fortiori, à faire l'objet d'une déclaration de suivi.

VI - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société IN EXTENSO PROVENCE, ainsi que Monsieur Raymond MOUROU, es-qualités, l'y oblige.

VII - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur demeure et siège social tels qu'indiqués ci-avant.

Fait à Marseille
Le 3 Mai 2000
En cinq originaux

Bon pour apport de trois cents (300) parts sociales
Pierre APPIETTO



Bon pour apport de
trois cents (300) parts sociales
Charles MAMAN


Michelle MAMAN


Pour la société IN EXTENSO
Provence



IN EXTENSO PROVENCE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 6.398.400 Francs
Siège Social : 10 Place de la Joliette – Les Docks – Atrium 10.4
13002 MARSEILLE

* * *

STATUTS

* * *

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

IN EXTENSO PROVENCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays : L'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, e celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13002) 10 Place de la Joliette, les Docks, Atrium 10.4.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Article 7 - GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 – FORMATION DU CAPITAL

- Suivant acte sous seing privés en date à Marseille du 3 Mai 2000, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société IN EXTENSO PROVENCE du 24 Mai 2000, Messieurs Pierre APPIETTO et Charles MAMAN ont fait chacun apport à la société de Trois Cents (300) parts sociales représentant l'intégralité de leur participation au sein du capital de la société FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL – FAEX CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs, dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) – 152 Rue Général Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 379 023 641 (90 B 00953), évaluées globalement à la somme de Deux Millions Deux Cent Soixante Cinq Mille Francs (2.265.000 Francs).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs APPIETTO et MAMAN Quatre Mille Six Cent Soixante Cinq (4.665) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, émises au prix unitaire de Deux Cent Quarante Deux Francs Quatre Vingts Centimes (242,80 Francs), entièrement libérées, et créées au titre d'une augmentation de capital intervenue à hauteur d'une somme de Neuf Cent Trente Trois Mille Francs (933.000 Francs).

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (6.398.400 FRANCS).

Il est divisé en Soixante Trois Mille Neuf Cent Quatre Vingt Quatre (63.984) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entres les associés de la manière suivante :

- La société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, propriétaire de Quatorze Mille Huit Cent Cinquante Deux parts, ci numérotées de 1 à 498 et de 27.508 à 41.861,	14.852 parts
- Monsieur Gérard DRAPIER, propriétaire de Une part, ci portant le numéro 499,	1 part
- Monsieur Philippe FORGUES, propriétaire de Une part, ci portant le numéro 500,	1 part
- La société IN EXTENSO OPERATIONNEL, propriétaire de Trente Trois Mille Deux Cent Quarante Deux parts, ci numérotées de 501 à 27.507 et de 41.862 à 48.096,	33.242 parts
- Monsieur Philippe GAILLOT, propriétaire de Mille Quatre Vingt Treize parts, ci numérotées de 48.097 à 49.189,	1.093 parts
- Monsieur Raymond MOUROU, propriétaire de Cinq Mille Quatre Cent Soixante Cinq parts, ci numérotées de 49.190 à 54.654,	5.465 parts
- Monsieur Pierre APPIETTO, propriétaire de Quatre Mille Six Cent Soixante Cinq parts, ci numérotées de 54.655 à 59.319,	4.665 parts
- Monsieur Charles MAMAN, propriétaire de Quatre Mille Six Cent Soixante Cinq parts, ci numérotées de 59.320 à 63.984,	4.665 parts
ENSEMBLE : SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE PARTS, CI	63.984 PARTS =====

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Dans tous les cas la réalisation de ces opérations d'augmentation du capital, doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 ci-après sur les quotités d'actions ou de parts que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

Dans tous les cas la réalisation de ces opérations de réduction du capital, doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 ci-après sur les quotités d'actions ou de parts que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts des parts sociales doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7-1 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que des experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire associé ou non et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et des parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

IV - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7 6ème de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 11 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 16 - DECES - INTERDICTION FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 11 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il

peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 17 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE III

GERANCE

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne

pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, radiation du Tableau des Experts-Comptables ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, règlementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie,

même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve

dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS A JOUR AU 24 MAI 2000

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Gérant

[Signature]
Auren